



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/03/2024

Membres		
<u>En exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
29	22	25

Date convocation 20/03/2024
Date d'affichage 20/03/2024
N° Délibération 2024-02-14
Secrétaire Séance Olivier CLEMENT

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le 26 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'UZÈS régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle Racine en Mairie d'Uzès, sous la présidence de M. Jean-Luc CHAPON, Maire d'Uzès.

Présents : M. Jean-Luc CHAPON, M. Fabrice VERDIER, Mme Marie-Françoise VALMALLE, M. Jacques CAUNAN, Mme Muriel BONNEAU, M. Thierry de SEGUINS COHORN, Mme Fanny CABOT, M. Bernard POISSONNIER, Mme Sophie MARINOPOULOS, M. Gérard BONNEAU, Mme Laurence JACQUEMART, Mme Isabelle VILLEFRANCHE, M. Franck SEROPIAN, M. Jérôme AUJOULAT, M. Olivier CLEMENT, Mme Sylvie LOPEZ, Mme Anne-Sophie LAUTHIER, M. Guy ATTIGUI, Mme Sandra ROLLET, M. Julien HURARD, Mme Hélène GILET, M. Christophe CAVARD.

Absents représentés : Mme Séverine PEUCHERET (pouvoir à Mme Fanny CABOT), M. Romain BETIRAC (pouvoir à M. Gérard BONNEAU), Mme Delphine DEJEAN (pouvoir à M. Christophe CAVARD).

Absents non représentés : Mme Amandine BRUNEL, M. Jérôme MAURIN, M. Simon SUBTIL, Mme Lydie PASTRE DEFOS DU RAU.

Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'intercommunalité.

Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il ou elle sera rémunéré(e) par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 20 mars 2024,

REÇU EN PREFECTURE

le 04/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213003346-20240326-DCH_24_02_1

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/03/2024

Délibération n° 2024-02-14

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur M. François TORT, Retraité de la FPT, ancien DGS et DGA de communes, vice-président national honoraire du SNDGCT, formateur au CNFPT jusqu'en 2017, est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal jusqu'à la fin du mandat des élus locaux.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier.

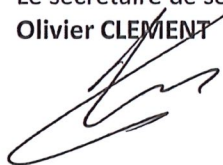
En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

Le secrétaire de séance,
Olivier CLEMENT



Le Maire d'Uzès,
Jean-Luc CHAPON



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture le : **4 AVR. 2024**
et publication sur le site de la ville le : **4 AVR. 2024**

REÇU EN PREFECTURE
le 04/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213003346-20240326-DCH_24_02_1